

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'habitants francophones de Wezembeek-Oppem et Kraainem qui ont reçu à nouveau un avis de paiement établi en néerlandais du Belastingdienst voor Vlaanderen (liste des plaignants en annexe).

\*  
\*      \*

Aux renseignements demandés, vous avez fait savoir ce qui suit :

*"Les documents administratifs des autorités flamandes, tels que les avis de paiement, ne sont pas automatiquement envoyés en français aux habitants francophones d'une des communes à facilités: seuls ceux qui en font la demande expresse, reçoivent un exemplaire établi en français.*

*En ce qui concerne le précompte immobilier, s'applique la règle suivante: les avis de paiement sont toujours envoyés en néerlandais, une traduction française n'étant transmise que sur demande. Cette traduction doit être redemandée chaque fois, pour tout avis de paiement à l'article matriciel distinct. Cette règle est conforme à la circulaire BA-97/22 du 16 décembre 1997.*

*Toute autre correspondance concernant un avis de paiement pour lequel une traduction a été demandée, se déroule en français."*

\*  
\*      \*

La CPCL a estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 25, al. 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le Belastingdienst voor Vlaanderen doit donc suivre ces règles.

Etant donné que l'appartenance linguistique des plaignants était connue puisqu'ils avaient demandés les années précédentes un exemplaire en français des avis de paiement, la CPCL estime à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise que les plaintes sont recevables et fondées.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par le Belastingdienst voor Vlaanderen devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est notifiée au Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand et aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]

## **ANNEXE**

### **LISTE DES PLAIGNANTS**

[...] à Wezembeek-Oppem

[...] à Wezembeek-Oppem  
[...] à Kraainem

[...] à Wezembeek-Oppem

